



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DU DIAMANT**

(population : 5 447 habitants)

Compte administratif de 2022

**Article L. 1612-14, alinéa 1,
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2023-0057

SAISINE N° 23.0030 - L. 1612-14, alinéa 1

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE,

- VU**, le code général des collectivités territoriales ;
- VU**, le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
- VU**, l'arrêté n° R02-2023-06-05-00002 du préfet de la Martinique daté du 5 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale publié au recueil des actes administratifs n° R2-2023-141 du 5 juin 2023 ;
- VU**, la lettre en date du 12 juin 2023, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet de Martinique a transmis à la chambre régionale des comptes le compte administratif 2022 du Centre communal d'action sociale (CCAS) du Diamant en application des dispositions de l'article L.1612-14 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales, et des documents complémentaires le 7 août 2023, enregistrés au greffe le même jour ;
- VU**, la lettre en date du 9 août 2023, par laquelle le président de la chambre a informé l'ordonnateur de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;
- VU**, l'avis n° 2023-0058 de la chambre régionale des comptes de la Martinique du 14 novembre 2023 sur le compte administratif 2022 et le budget 2023 de la commune du Diamant,
- VU**, l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Louise AREND, première conseillère, en son rapport ;

La saisine est signée par Mme Laurence GOLA DE MONCHY, secrétaire générale de la Préfecture de la Martinique « *pour le préfet et par délégation* » qui a qualité pour saisir la chambre en vertu de l'arrêté de délégation susvisé.

L'article L. 1612-14, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* ».

Aux termes de l'article L. 1612-20 du CGCT, « *[ces] dispositions sont applicables [...] aux établissements publics communaux* » au nombre desquels figure le CCAS.

Dans sa lettre de saisine, le préfet de Martinique fait état d'un déficit de 14 494 ,12 euros représentant 13,46 % des recettes réelles de fonctionnement. Ce déficit est supérieur au seuil de 10 % précité.

Dans ces conditions, la saisine est recevable sur le fondement de l'article L. 1612-14 alinéa 1 du CGCT.

Les résultats comptables du compte de gestion de 2022 sont en concordance avec ceux du compte administratif de 2022, hors restes à réaliser.

III. A. Résultat apparent du compte administratif voté

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 6 mai 2023, a adopté le compte administratif avec un résultat global de clôture déficitaire de 14 494,12 euros, déterminé comme il suit :

Tableau n°1 : Compte administratif de 2022 voté (en euros)

Section de fonctionnement			
	Réalisé (y compris rattachements)	Restes à réaliser	Total
Dépenses	96 645,64	55 818,80	152 464,44
Recettes	100 000,40	30 258,99	130 259,39
Résultat de l'exercice	3 354,76	-25 559,81	-22 205,05
Résultat n-1	7 710,93		7 710,93
Résultat cumulé	11 065,69	-25 559,81	-14 494,12
Section d'investissement			
	Réalisé (y compris rattachements)	Restes à réaliser	Total
Dépenses	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00
Résultat de l'exercice	0,00	0,00	0,00
Résultat n-1	0,00		0,00
Résultat cumulé	0,00	0,00	0,00
Résultat global de clôture	11 065,69	-25 559,81	-14 494,12

Source : compte administratif 2022 voté, CCAS du Diamant

III. B. La sincérité des restes à réaliser de l'exercice 2022

L'article L. 1612-14 alinéa 1 du CGCT précise que le déficit des comptes des collectivités territoriales doit être apprécié « après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses ». A cette fin, la chambre vérifie les inscriptions en dépenses et recettes, ainsi que les reports et les restes à réaliser.

La section de fonctionnement comprend des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'un montant respectif de 55 818,80 euros et de 30 258,99 euros.

La section d'investissement ne comprend aucun reste à réaliser.

a. En recettes de fonctionnement

Les crédits inscrits en restes à réaliser correspondent à une subvention déjà perçue et restant à titrer. Ils n'appellent pas de commentaires.

b. En dépenses de fonctionnement

Le chapitre 011 « Charges à caractère général » est augmenté de 8 339,59 euros compte tenu des factures de divers fournisseurs relatives aux activités de la semaine bleue et à des petits équipements et à des bons d'achats à hauteur de 5 200 euros.

Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » est augmenté de 3 162,28 euros pour intégrer trois attributions d'aides.

En tenant compte de l'ensemble de ces corrections le montant des dépenses de fonctionnement restant à réaliser est augmenté de 11 501,87 euros.

Au total, les dépenses de fonctionnement restant à réaliser corrigées s'élèvent à 67 320,67 euros.

III. C. Le déficit réel

Après vérification de la sincérité des inscriptions en recettes et en dépenses des restes à réaliser, le déficit réel s'établit comme il suit :

Tableau n°2 : Compte administratif de 2022 et corrections en sincérité (en euros)

Section de fonctionnement					
	Réalisé y compris rattachements (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)
Dépenses	96 645,64	55 818,80	152 464,44	11 501,87	163 966,31
Recettes	100 000,40	30 258,99	130 259,39	0,00	130 259,39
Résultat de l'exercice	3 354,76	-25 559,81	-22 205,05	-11 501,87	-33 706,92
résultat n-1	7 710,93		7 710,93	0,00	7 710,93
Résultat cumulé	11 065,69	-25 559,81	-14 494,12	-11 501,87	-25 995,99
Section d'investissement					
	Réalisé (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
résultat n-1	0,00		0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat global de clôture	11 065,69	-25 559,81	-14 494,12	-11 501,87	-25 995,99

Source : compte administratif du CCAS et chambre régionale des comptes

Les corrections en sincérité aboutissent à un déficit qui s'élève à 25 995,99 euros, lequel représente 18,8 % des recettes de fonctionnement, y compris l'excédent reporté.

Le compte administratif de 2022 corrigé par la chambre présente un déficit global de 25 995,99 euros. Ce déficit est supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement. Aux termes de l'article L. 1612-14, alinéa 1, du CGCT, la chambre « propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ».

Aux termes de l'article R. 1612-28 du CGCT « les propositions de la chambre régionale des comptes, formulées conformément à l'article L. 1612-14 et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent sur des mesures relevant de la seule responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public concerné, propres à apurer le déficit constaté. Elles précisent la période au cours de laquelle l'apurement doit intervenir. »

Le CCAS du Diamant présente, en recettes, une situation financière fortement dépendante de la subvention de la commune. La baisse significative de cette dernière en 2022, corrélée à un niveau constant des dépenses, explique le déficit constaté.

Il est proposé au CCAS de restreindre ses dépenses pour parvenir à l'équilibre au 31 décembre 2023 sauf si une subvention complémentaire de la commune sur l'exercice 2023 vient couvrir le déficit constaté et rétablir l'équilibre budgétaire, conformément à l'avis n° 2023-0058 susvisé.

La poursuite de la procédure prévue par l'article L. 1612-14 du CGCT permettra à la chambre de vérifier le rétablissement de l'équilibre budgétaire.

L'ensemble des corrections et des propositions a fait l'objet, au cours de l'instruction, de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières à l'article VI-17.

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet de la Martinique relative au compte administratif de 2022 de l'établissement, au titre des dispositions de l'article L. 1612 14, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE**, après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat global de clôture du compte administratif de 2022 de l'établissement est un déficit de 25 995,99 euros représentant 18,8 % des recettes de fonctionnement ;
- 3) **PROPOSE** au CCAS du Diamant de mettre en œuvre en 2023 les mesures de redressement préconisées dans le présent avis, en vue de rétablir son équilibre budgétaire au 31 décembre 2023 ;
- 4) **DEMANDE** au préfet de la Martinique de lui transmettre le compte administratif de 2023 et le budget primitif de 2024 du CCAS conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14, 2^e alinéa, du code général des collectivités territoriales ;
- 5) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate ;
- 6) **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 7) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet, au président du CCAS du Diamant, et au directeur régional des finances publiques.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Martinique, le 14 novembre 2023.

Présents :

- M. Patrick BARBASTE, président de chambre, président de séance ;
- M. Alexandre ABOU, M. Eric GIRARDIER et M. Hervé SECK, premiers conseillers ;
- Mme Louise AREND, première conseillère, rapporteur.

Le président de séance

La greffière de séance

Patrick BARBASTE

Martine AZARES